

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Parc éolien de Cernay (86)

Pièce N°6a — Étude d'impact acoustique — VENATHEC / ENERGITER

Réf. 24-19-60-01882-02-D-TBA — Version D — 04/11/2024 — 87 pages

Objet : Référence normative non homologuée — Inapplicabilité du projet de norme NF S PR 31-114 et absence de conformité à la norme NF S 31-010

À l'attention de : M. Pierre Dollé, Commissaire Enquêteur

Cernay, le 4 mai 2026

La présente contribution porte sur un vice méthodologique fondamental de l'étude acoustique (Pièce 6a, VENATHEC/ENERGITER, réf. 24-19-60-01882-02-D-TBA) : l'utilisation, comme référentiel principal de mesure et d'analyse d'incertitude, d'un projet de norme qui n'a jamais été homologué et qui ne constitue donc pas une norme opposable. Cette situation entraîne une double conséquence : d'une part, la méthodologie appliquée n'a pas de base normative valide ; d'autre part, la norme homologuée qui devrait s'appliquer — la NF S 31-010 — n'est utilisée qu'à la marge dans l'étude, sans que ses exigences soient pleinement respectées.

I. Ce que déclare l'étude : le projet de norme NF S PR 31-114 comme référentiel principal

1.1 Les textes de référence cités (page 10)

L'étude liste, parmi ses textes applicables :

« Projet de norme NF S 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » (dernière version en vigueur) »

Immédiatement après, elle reconnaît elle-même la nature précaire de ce document :

« L'arrêté ICPE de 2011 renvoie à l'utilisation du projet de norme NF S 31-114. L'arrêté modificatif de 2020 ne modifie pas cette disposition. Des arrêtés modificatifs à l'arrêté de 2011 ont ensuite été publiés en 2021, 2022 et 2023 et imposaient des mesures conformément au protocole. Ces arrêtés modificatifs ont été annulés par décision du Conseil d'État du 8 mars 2024. »

Ainsi, l'étude admet elle-même : (1) que les arrêtés qui donnaient force contraignante à l'usage de ce texte ont été annulés par le Conseil d'État, et (2) qu'elle ne cite le texte qu'en tant que « projet ». La mention « dernière version en vigueur » accolée à un « projet de norme » constitue une contradiction dans les termes : un projet de norme n'est pas en vigueur.

1.2 L'application du projet de norme à la méthodologie de mesure (page 12)

La section 5.2 précise que les mesures ont été effectuées conformément :

« au projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » »

« à la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » »

Le projet de norme NF S PR 31-114 est donc présenté comme le premier référentiel, la norme NF S 31-010 n'étant citée qu'en second. L'étude confirme en section 6 (synthèse des

mesurages, page 45) que la campagne a été conduite « conformément aux recommandations du projet de norme Pr NFS 31-114 ».

1.3 L'application du projet de norme au calcul des incertitudes (Annexe G, page 83)

L'Annexe G, consacrée entièrement à l'incertitude de mesure, l'affirme sans ambiguïté :

« L'incertitude recherchée est l'incertitude de mesure du niveau de pression acoustique, quel que soit le phénomène qui est à son origine. Elle est évaluée selon les recommandations du projet de norme NF S 31-114. »

La totalité de la chaîne d'incertitude — type A (distribution d'échantillonnage), type B (métrologie), et incertitude combinée — repose donc sur un texte non homologué.

II. Statut juridique et normatif du « projet de norme NF S PR 31-114 »

2.1 Un projet de norme n'est pas une norme homologuée

En droit français de la normalisation (loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 modifiée, décret n° 2009-697 du 16 juin 2009, et circulaire AFNOR), un « projet de norme » (sigle PR, pour « Projet ») est un document soumis à enquête publique avant homologation éventuelle par l'AFNOR. Il est provisoire, susceptible d'être modifié ou rejeté, et ne bénéficie d'aucune opposabilité réglementaire.

Une norme homologuée par l'AFNOR porte le sigle NF (norme française), NF EN (norme française reprenant une norme européenne), ou NF ISO. Un « projet de norme NF S PR 31-114 » n'a jamais reçu le statut NF. Il n'a donc jamais été homologué, et ne constitue pas une norme au sens juridique du terme.

2.2 Les arrêtés lui conférant un caractère contraignant ont été annulés

L'étude elle-même le reconnaît : les arrêtés modificatifs de 2021, 2022 et 2023 qui imposaient le recours à ce projet de norme ont été annulés par le Conseil d'État le 8 mars 2024. Cette annulation prive rétroactivement ces arrêtés de tout effet juridique, et avec eux, de toute obligation d'appliquer le projet de norme NF S PR 31-114.

La décision du Conseil d'État du 8 mars 2024 rétablit donc la situation antérieure : en l'absence de texte réglementaire valide imposant le projet de norme, la référence normative applicable pour le mesurage du bruit dans l'environnement est la norme homologuée NF S 31-010.

2.3 La norme de référence applicable : NF S 31-010 (versions 1996 et 2005)

La norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » existe en deux versions homologuées :

- NF S 31-010 de 1996 : première version, définissant les méthodes de mesure du bruit dans l'environnement.
- NF S 31-010 de 2005 : version révisée, toujours en vigueur, précisant les indicateurs, méthodes d'échantillonnage, et traitement statistique des mesures acoustiques.

Ces deux versions constituent le corpus normatif homologué applicable au mesurage du bruit dans l'environnement en France. L'étude cite bien la NF S 31-010 parmi ses références (p. 12), mais lui accorde un rôle secondaire, le projet de norme PR 31-114 étant systématiquement placé en première position et structurant l'ensemble de la méthodologie.

Synthèse de la situation normative

Texte	Statut	Applicabilité après le 8 mars 2024
Projet de norme NF S PR 31-114	Non homologué (projet)	Aucune — arrêtés annulés par le Conseil d'État
NF S 31-010 (1996)	Norme AFNOR homologuée	Oui — référentiel de droit commun
NF S 31-010 (2005)	Norme AFNOR homologuée	Oui — version en vigueur

III. Conséquences sur la validité de l'étude acoustique

3.1 La méthodologie de mesure est fondée sur un référentiel sans valeur normative

L'application du projet de norme NF S PR 31-114 à la conduite des mesures (section 5.2, p. 12) implique que les choix méthodologiques structurants — définition des situation-types, segmentation directionnelle en secteurs de 60° à 70°, choix de l'indice LA50, traitement des périodes intermédiaires — ont été déterminés par un texte sans valeur normative homologuée.

La norme NF S 31-010 (2005), seul référentiel homologué applicable, définit ses propres exigences en matière de méthodes de mesure, de représentativité des conditions météorologiques, et d'exploitation statistique. L'étude ne démontre pas que ses choix méthodologiques sont conformes à ces exigences.

3.2 Le calcul d'incertitude est sans fondement normatif

L'Annexe G (p. 83) applique intégralement les formules d'incertitude de type A et de type B telles que définies par le projet de norme PR 31-114. Ces formules — incertitude sur la DMA (déviation médiane absolue), correctif pour petits échantillons $t(X(j))$, incertitude combinée U_c — sont spécifiques au projet de norme et n'ont pas d'équivalent homologué.

Or, l'étude déclare (p. 11) que les incertitudes ne seront pas intégrées dans les calculs, tout en les évaluant selon le projet de norme. Cela crée une double fragilité : les incertitudes sont calculées selon un texte sans valeur normative, et elles ne sont de toute façon pas intégrées dans les seuils de dépassement.

3.3 La cohérence interne de l'étude est compromise

La contradiction est manifeste : l'étude reconnaît elle-même que le projet de norme a été vidé de sa portée contraignante par l'annulation des arrêtés modificatifs (Conseil d'État, 8 mars 2024), mais continue à l'utiliser comme référentiel méthodologique principal. Cette incohérence n'est pas corrigée dans le dossier.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020), qui reste le texte de référence applicable aux parcs éoliens soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 ICPE, n'impose pas le recours au projet de norme PR 31-114 en l'absence des arrêtés modificatifs

annulés. Il appartient dès lors au pétitionnaire de démontrer la conformité de l'étude aux exigences réglementaires sur la base d'un référentiel normatif valide.

IV. Demandes formelles au Commissaire Enquêteur

Au regard des éléments développés dans la présente contribution, nous demandons formellement que le Commissaire Enquêteur :

- Constate que l'étude acoustique (Pièce 6a) utilise comme référentiel principal un projet de norme (NF S PR 31-114) qui n'a jamais été homologué par l'AFNOR, et dont la portée réglementaire a été supprimée par la décision du Conseil d'État du 8 mars 2024 annulant les arrêtés modificatifs de 2021, 2022 et 2023.
- Demande au pétitionnaire (ENERGITER) et à son prestataire acoustique (VENATHEC) de démontrer explicitement en quoi la méthodologie appliquée est conforme aux exigences de la norme homologuée NF S 31-010 (versions 1996 et 2005), seul référentiel normatif valide applicable en matière de mesurage du bruit dans l'environnement.
- Demande qu'il soit précisé quelles dispositions spécifiques de la NF S 31-010 (2005) ont gouverné : (i) la définition des situation-types, (ii) le choix et le dimensionnement des secteurs directionnels de vent, (iii) le traitement statistique des indicateurs de bruit résiduel, et (iv) le calcul des incertitudes.
- Prenne en compte que cette anomalie normative s'ajoute aux insuffisances déjà signalées dans nos contributions précédentes portant sur la même Pièce 6a : brèveté et inadaptation saisonnière de la campagne de mesure, biais lié au confinement COVID-19, sous-couverture directionnelle (36 % de la rose des vents mesurés contre 100 % de bridage appliqué), et absence de vérification indépendante des données acoustiques du constructeur NORDEX.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Signature :

Référence : Pièce N°6a – Étude d'impact acoustique – Parc éolien de Cernay (86) – VENATHEC / ENERGITER – Réf. 24-19-60-01882-02-D-TBA – Version D – 04/11/2024 – 87 pages